

# NOUS, LES TECHNICIENS DU BÂTIMENT.

## Nouveautés concernant l'hygiène de l'eau potable

**Les professionnels du sanitaire montent les installations d'eau potable. Du captage à la distribution, et désormais jusqu'aux points de soutirage, l'eau potable est soumise à la loi sur les denrées alimentaires et aux ordonnances y relatives.**

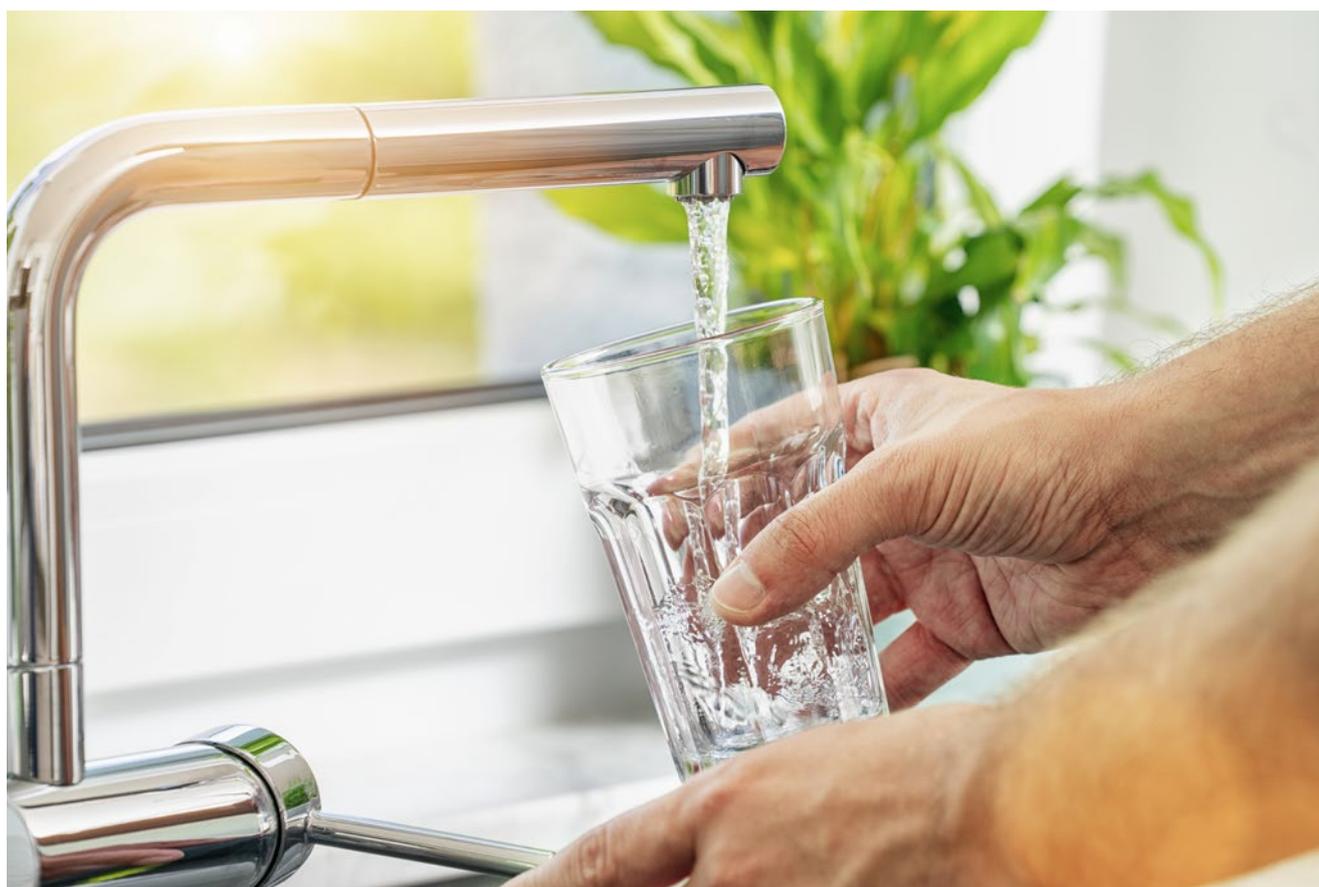
De nouveaux éléments sur l'hygiène de l'eau potable par rapport au comportement microbiologique lors du premier remplissage et de la stagnation qui s'ensuit ont donné lieu à de nouvelles normes, directives et recommandations. Celles-ci reflètent l'état de la technique et doivent donc être appliquées par les professionnels lors de la planification et du montage d'installations.

Voici les principales nouveautés lors de la mise en service et l'exploitation :

- premier remplissage, mise en service et remise par étapes ;
- prélèvement régulier ou renouvellement de l'eau potable après le premier remplissage (règle des trois jours).

### **Nouvelle OPBD: l'eau potable est une denrée alimentaire**

La loi sur les denrées alimentaires et les ordonnances y relatives, dont celle sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD), sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2017. Selon cette nouvelle ordonnance du Département fédéral de l'intérieur, les distributeurs d'eau publics, mais aussi les propriétaires/exploitants d'installations d'eau froide et d'eau chaude sont concernés par le droit alimentaire. Ces propriétaires/exploitants d'installations d'eau potable sont responsables envers les locataires car, du point de vue légal, ils sont considérés comme des exploitants d'une entreprise alimentaire.



Comme toute entreprise alimentaire, les distributeurs d'eau et les propriétaires/exploitants d'installations domestiques doivent évaluer les risques possibles pour l'eau potable dans le cadre de l'autocontrôle. Les mesures prises doivent garantir que, du captage jusqu'aux points de soutirage, les processus de travail sont maîtrisés de telle sorte que la qualité de l'eau potable n'est pas altérée.

### Recommandations de l'OFSP et de l'OSAV sur les légionelles

Les questions de santé doivent constituer une priorité absolue, même au détriment des économies d'énergie.

Il faut notamment prêter une attention particulière aux températures qui doivent être atteintes pour l'eau chaude: 60°C à la sortie de l'accumulateur, 55°C dans les conduites maintenues en température et 50°C aux points de soutirage. La température de l'eau froide ne doit quant à elle pas dépasser 25°C.

### Directive SSIGE W3 / Complément 3 «Hygiène dans les installations d'eau potable»

Le nouveau complément C3 de la SSIGE à la directive W3 a été publié début octobre 2018. L'objectif est de respecter les exigences en matière d'hygiène de l'eau et de minimiser le risque d'une contamination précoce.

Il est en particulier précisé que le premier remplissage doit être effectué à un moment aussi proche que possible de la mise en service et de la remise de l'installation à l'utilisateur. Afin de faciliter ce processus à l'avenir, un essai d'étanchéité avec de l'air propre sans huile doit être réalisé durant la phase d'installation brute.

Après le premier remplissage, il faut veiller à ce que l'eau potable ne stagne pas plus de 72 heures dans les conduites (règle des trois jours). Il est donc nécessaire de s'assurer que l'exploitant de l'installation (le propriétaire ou son représentant) tienne compte de cette exigence dès le premier remplissage et la première mise en service. Si une utilisation régulière n'est pas garantie, le maître de l'ouvrage doit veiller au renouvellement régulier de l'eau potable ou mandater un tiers pour le faire.

### Informations supplémentaires

- Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD, 817.022.11)
- Fiche d'information SSIGE W15009 «Nouvelle législation sur les denrées alimentaires en mettant l'accent sur l'eau potable» (ssige.ch)
- Des informations détaillées sur les recommandations de l'OFSP et de l'OSAV se trouvent sous «Actualités» dans le domaine Sanitaire | eau | gaz sur le site Internet de suissetec (suissetec.ch/sanitaire).
- La directive SSIGE W3 (numéro d'article 21036) est disponible sur l'Online Shop de suissetec (suissetec.ch/shop).



Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux  
Grütlistrasse 44, Case postale 2110, 8027 Zurich  
T 043 288 33 33, F 044 202 16 33  
ssige.ch



Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment  
Auf der Mauer 11, Case postale, 8021 Zurich  
T 043 244 73 00, F 043 244 73 79  
suissetec.ch